

Nouvelle série d'articles sur le « Transport de chevaux », Article II : prescriptions légales

Exigences relatives aux rampes de chargement et aux habitacles

L

Le transport de chevaux est régi par des bases légales qui doivent être respectées et qui sont présentées par le « Bulletin » dans le cadre de cette série d'articles. Dans cette deuxième partie consacrée aux exigences requises pour les véhicules destinés au transport de chevaux en Suisse et à la sécurité, l'accent est mis sur les dispositions relatives aux rampes de chargement et aux habitacles.

Ouvrir l'abattant, charger le cheval et hop départ : pour de nombreux propriétaires de chevaux, de cavalières et de cavaliers, le chargement des chevaux est tellement évident qu'ils ne se posent plus la question de savoir quelles sont les répercussions de ces transports sur leurs quadrupèdes.

« Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile » stipule l'article 15 de la Loi sur la protection des animaux. Cette dernière stipule également que « personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière ». Dans le cas du transport des chevaux de sport ou de loisir bien-aimés et très chers, on peut penser que ces derniers sont en principe transportés avec autant de ménagement qu'il est possible sachant qu'ils doivent arriver si possible en bon état à destination.

Le conducteur est responsable

La conductrice ou le conducteur du véhicule de transport responsable du cheval depuis son chargement jusqu'à son déchargement ne doit pas uniquement s'occuper du bien-être de l'animal, mais également de la sécurité de fonctionnement du véhicule. Celle-ci est fixée dans la Loi sur la circulation routière LCR. L'article 29 stipule que « les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la



Si la déclivité de la rampe dépasse 10°, cette dernière doit être munie de traverses appropriées pour empêcher les animaux de glisser.

circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage ». Cela s'applique bien entendu tant aux voitures de tourisme qu'aux véhicules destinés au transport de chevaux, tout comme les prescriptions de l'article 57 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière : « Le conducteur s'assurera que le véhicule et son chargement répondent aux prescriptions et qu'il dispose des accessoires nécessaires. »

Cet aspect est surtout important pour tous ceux qui empruntent des remorques pour chevaux ; en tant que conducteurs, ils sont responsables durant le trajet non seulement du chargement, donc des chevaux, mais également de l'état du véhicule, et ils peuvent être appelés à rendre des comptes si par exemple un pneu n'a plus le profil requis ou si un feu arrière ne fonctionne plus. Pour celui qui ne dispose pas de connaissances en matière de mécanique, il est vivement recommandé de charger un garage spécialisé dans les remorques pour chevaux et les camions d'effectuer un service annuel de maintenance.

Prescriptions en matière de construction

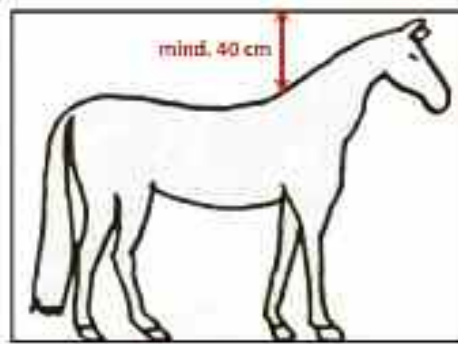
En plus de l'état irréprochable du véhicule de transport et de la garantie de sa sécurité, la législation prévoit également des exigences précises en ce qui concerne la construction. Pour des raisons bien compréhensibles, elles touchent surtout les rampes de chargement et le compartiment de charge du camion.

Il est actuellement stipulé dans l'Ordonnance sur la protection des animaux que les chevaux doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes. L'article 159 stipule en plus à l'alinéa 1 que « la déclivité des rampes ne doit pas être trop marquée et la largeur des fentes du plancher ne doit pas être telle que les animaux puissent s'y blesser. Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont de chargement ne dépasse pas 50 cm. » Dans le cadre de la procédure de consultation publique du 3 sep-

tembre encore en cours sur l'Ordonnance de la protection des animaux, les milieux spécialisés ont proposé d'ajouter un addendum à cette prescription : Si l'intervalle entre le sol et le bord supérieur du pont de chargement mesure 25 centimètres ou moins, une rampe n'est pas nécessaire si les chevaux peuvent monter et descendre en avant. « Avec cet addendum, on tient compte de l'évolution des véhicules destinés au transport d'animaux avec des ponts de chargement abaissables ou surbaissés », constate Markus Jenni, spécialiste du transport et de la santé des animaux auprès du canton de St-Gall, qui, en tant que l'un des connaisseurs les plus expérimentés en matière de transport de chevaux en Suisse, conseille également le « Bulletin » dans le cadre de cette série. Jenni est convaincu que cet addendum demandé sera adopté.

Traverses et protections latérales

La déclivité des rampes ne doit pas dépasser 30°. En principe, plus l'accès est plat et plus c'est agréable pour l'animal et pour les personnes chargées du chargement et du déchargement. Si la déclivité de la rampe dépasse 10°, cette dernière doit être munie de traverses appropriées pour empêcher les animaux de glisser. La largeur des traverses ainsi que la distance entre les traverses font également l'objet d'une prescription : la hauteur des traverses doit se situer entre 10 et 35 mm, et la largeur entre 25 et 50 mm. La distance entre chaque traverse doit se situer entre 150 et 350 mm. Si la hauteur du pont de chargement dépasse 50 cm, ce qui est le cas de la plupart des véhicules destinés au transport des chevaux, les rampes doivent être pourvues de chaque côté de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux. « Les protections latérales de la rampe ont pour but de prévenir que l'animal saute par-dessus la rampe », informe Markus Jenni. Pour les chevaux, la protection latérale doit mesurer au moins 100 cm et arriver contre le véhi-

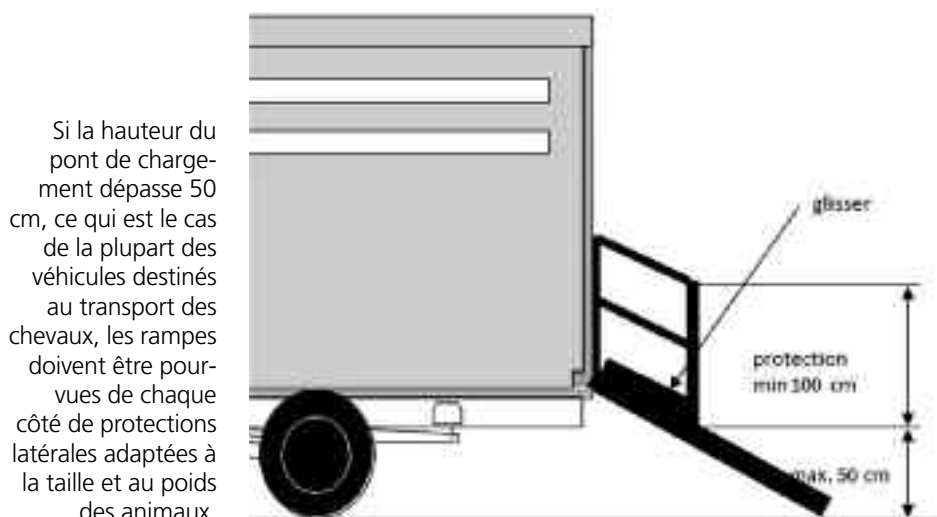


Espace minimal requis pour le transport de chevaux.

cule : la distance entre le véhicule et la protection latérale ne doit pas dépasser 10 cm. Pour le « gros bétail », et les chevaux en font partie, le législateur autorise également depuis 2001 des protections latérales dites courtes dont la distance entre le sol est la partie la plus basse de la protection latérale ne doit pas dépasser 50 cm (voir l'illustration). Les protections latérales courtes sont usuelles dans la plupart des camions destinés à transporter des chevaux avec l'avantage que le dispositif de protections latérales peut être simplement replié.

Exigences au niveau de l'habitable

La législation a aussi quelques prescriptions en réserve pour l'habitable/compartiment de charge des véhicules de transport. Les animaux – et les chevaux en particulier – ne se déplacent pas volontiers vers l'inconnu dans le noir. C'est pourquoi l'habitable doit être bien éclairé sans pourtant que les animaux soient éblouis. De nuit également, le compartiment de charge doit pouvoir être bien éclairé afin de permettre de contrôler en tout temps les chevaux en cas de besoin. Pour les chevaux, et en particulier pour ceux qui ne se supportent pas, des cloisons de séparation doivent être montées. Elles sont livrées avec tous les vans courants ou peuvent être commandées comme accessoire (grille pour étalon).



Si la hauteur du pont de chargement dépasse 50 cm, ce qui est le cas de la plupart des véhicules destinés au transport des chevaux, les rampes doivent être pourvues de chaque côté de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux.

Il est par ailleurs important que les chevaux disposent de suffisamment d'espace. Les exigences minimales pour le transport des animaux de rente, – dont font également partie les chevaux, – sont fixées à l'annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (voir le tableau ci-dessous). Pour les poulains, une surface minimale de 0,85 m² est prescrite, pour les chevaux légers 1,40 m², pour les chevaux de taille moyenne 1,60 m² et pour les chevaux lourds 1,90 m². Désormais, à savoir depuis la dernière révision de l'OPAn de septembre 2008, la hauteur minimale du compartiment fait également l'objet d'une prescription. Elle se calcule sur la base de la hauteur au garrot plus 40 cm supplémentaires. Cette prescription bénéficie d'un délai transitoire de cinq ans. Dès le 13 septembre 2013, les prescriptions relatives aux hauteurs minimales devront également être respectées à la lettre.

Markus Jenni/Angelika Nido Wälty

Un récapitulatif des dispositions générales pour le transport des animaux établi par Markus Jenni sur mandat de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux peut être téléchargé sur le lien suivant : <http://www.avsv.sg.ch/home/tieverkehr/downloads.html>

Série d'articles « Transport de chevaux »

Dans une série de six articles, le « Bulletin » met en lumière tous les aspects relatifs au transport de chevaux.

Déjà paru :

« Bulletin » 11/2012, article I : Dispositions légales, thème-phare litière et licol

« Bulletin » 12/2012, article II : Dispositions légales, thème-phare équipement des véhicules

Autres thèmes*

« Bulletin » 13/2012, article III : Devoirs du transporteur (privé et professionnel)

« Bulletin » 14/2012, article IV : aspects vétérinaires

« Bulletin » 15/2012, article V : dispositions douanières/ import et export

« Bulletin » 16/2012, article VI : immatriculation des véhicules de transport

* Merci de faire preuve de compréhension si, pour des raisons d'actualité, nous déplaçons les thèmes.